

Parc national  
des Calanques



# Guide d'interprétation sur la réglementation concernant le débarquement

Parc national des Calanques





# Guide d'interprétation sur la réglementation concernant le débarquement dans le Parc national des Calanques

L'action de débarquer et d'embarquer sur le littoral du cœur terrestre par les différentes catégories d'usagers de la mer, plongeurs, kayakistes, plaisanciers, visiteurs à bord des navires de visite commerciale relève d'une réglementation spéciale définie par le décret et précisée par la charte, qui vient compléter le droit commun en la matière (arrêtés préfectoraux et municipaux).

Le présent guide, qui définit la « doctrine », vient, à l'issue d'une concertation avec les professionnels, le Conseil d'administration et Conseil économique, social et culturel et les services de l'État expliciter l'application de la réglementation pour faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

La présente version a été présentée au Conseil d'administration du Parc national des Calanques le 18 février 2015.

Le Directeur



François BLAND

## Sommaire

<b>Pourquoi encadrer le débarquement ?</b> .....	5
<b>Fiche n°1 : Débarquement et embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales</b> .....	6
<b>Fiche n°2 : Débarquement, circulation et stationnement des personnes sur les trottoirs de l'algue encroûtante à Lithophyllum lichenoides</b> .....	8
<b>Fiche n°3 : Débarquement, accès et circulation interdits aux personnes dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie</b> .....	9
<b>Fiche n°4 : Autres réglementations de droit commun sur le débarquement et concernant tous les usagers : plan de balisage en mer et règlement des ports</b> .....	10

TYPE	N°	POLE	TITRE
Guide d'interprétation	GI2015-02	Usages et Activités	Guide d'interprétation sur la réglementation concernant le débarquement dans le Parc national des Calanques
Validation		Date de diffusion	
Conseil d'administration du 18/02/2015		03/04/2015	
		Rédaction	
		E. Drunat	



## Pourquoi encadrer le débarquement ?

Le Parc national des Calanques, dixième Parc national français, est aussi le premier parc à la fois péri-urbain, terrestre et marin en Europe.

Les paysages terrestres du Parc national des Calanques, qui s'étendent du massif des Calanques au Cap Canaille, sont connus dans le monde entier pour leur beauté et leur diversité, et attirent chaque année près de 2 millions de visiteurs à terre et en mer.

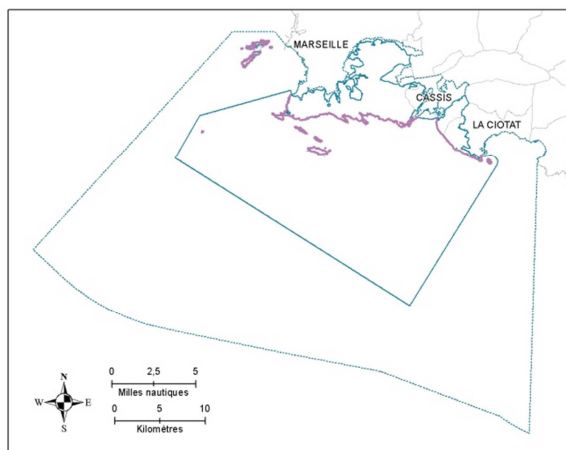
Aux portes de la deuxième ville de France, face aux pressions qui s'exercent et aux menaces qui pèsent sur le territoire (forte fréquentation, incendie, dégradation des sites et des patrimoines...), les espaces terrestres et marins du Parc national des Calanques sont sensibles et fragiles.

L'accès au cœur de parc par les voies maritimes, par l'action de débarquer sur l'espace littoral, nécessite d'être réglementé dans l'objectif de maîtriser la fréquentation depuis la mer dans les noyaux villageois des calanques habitées, y compris dans les ports de Morgiou, Sormiou et Callelongue, aussi bien que sur l'espace naturel, pour limiter la « marchandisation » du site et l'érosion de ces milieux littoraux fragiles, notamment les trottoirs à *Lithophyllum*.

Il convient également d'assurer la sécurité des visiteurs qui accèdent au cœur de Parc par la mer, en assurant une information concernant les risques d'incendie et la limitation des accès en période estivale réglementée par arrêté préfectoral.

L'ensemble des usagers de la mer est concerné par ces mesures : pratique du kayak de mer et de la plongée sous-marine, visite des Calanques en bateau et activité de plaisance.

## Fiche n°1 : Débarquement et embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales



*Périmètre d'application : littoral du cœur terrestre du Parc, sauf débarcadères de l'île d'If et de l'île verte*

*Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, structure support de plongée commerciale ou associative*

*Publics non concernés : plaisanciers, kayakistes*

### 1. Encadrement réglementaire : le décret de création et la charte du Parc national des Calanques

Le 5° du I de l'article 15 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques a prévu l'interdiction de débarquement et d'embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales, à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If.

### 2. Statut des navires de transport de passagers

*D'après le décret du 6 juin 2013 et l'arrêté du 13 septembre 2013 relatif au nombre de personnes admissibles à bord des navires de plaisance à utilisation commerciale*

L'activité commerciale de transport de passagers s'exerce au moyen de navires commerciaux : navires à utilisation commerciale (NUC) ou navires à passagers de commerce.

Toute autre activité régulièrement exercée au moyen de navires de plaisance relève d'une activité privée, qu'elle fasse appel aux services d'une société de location de navire ou non.

La location d'un navire de plaisance avec skipper se distingue de l'activité de transport de passagers par les critères obligatoires suivants :

- indépendance du service de location du navire et du service de skippage
- délivrance d'un rôle d'entreprise par les services de l'Etat

Cette activité ne devra pas apparaître comme s'exerçant sur une ligne régulière, avec un unique navire et sur une même période reconduite chaque année. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une activité de transport de passagers « déguisée » et donc illégale.

Tableau n°1

Type de navire	Définitions	Activité du navire
Navires de plaisance en location à usage personnel sans skipper	Utilisé à titre privé sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale	Activité privée - plaisance
Navires de plaisance en location à usage personnel avec skipper (indépendance de la location du navire et du service de skippage)	Utilisé à titre privé (dans le cadre autorisé)	Activité privée - plaisance
Navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC)	Utilisé pour une prestation commerciale touristique ou sportive	Activité commerciale
Navire à passagers	(autre que NUC) qui transporte plus de 12 passagers	Activité commerciale

### 3. Principes

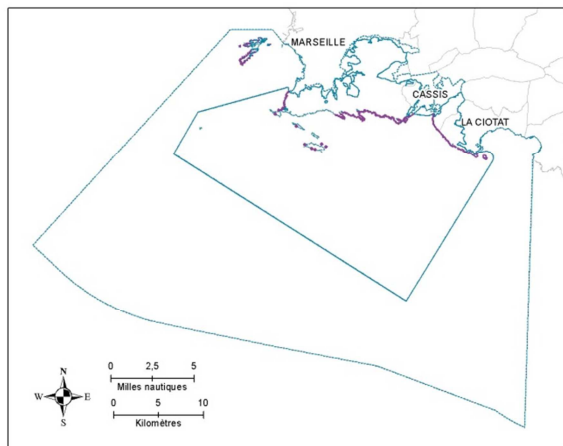
#### Débarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales

Sont donc soumis à ce régime :

- le « **débarquement** » et l' « **embarquement** », à savoir l'action de descendre à terre, sur le littoral du cœur terrestre du parc national, depuis un navire, ou l'action de monter à bord d'un navire depuis le littoral du cœur du parc, par tout moyen direct ou indirect (à la nage, à bord d'un engin de plage, d'un navire de plaisance ou d'une annexe...);
- les « **passagers** », à savoir, les passagers des navires de promenade en mer (activité de transport de passagers), ainsi que les plongeurs encadrés par une structure commerciale ou associative, à l'exclusion des kayakistes, qui ne sont pas considérés comme des passagers ;
- les « **activités commerciales** », à savoir, l'activité de transport de passagers et l'activité de plongée sous-marine par une structure professionnelle. Le débarquement nécessaire à l'exercice d'une autre activité soumise à l'autorisation du Directeur (travaux, prises de vue) pourra être autorisé à titre exceptionnel et précisément encadré dans la décision individuelle ; toutes les activités de plaisance exercées à titre privé sont exclues ;
- les « **activités para-commerciales** », à savoir, l'activité de plongée sous-marine par une structure associative, l'organisation d'activités pédagogiques ou de manifestations publiques (hors cadre très exceptionnel d'activités en faveur de l'accès au public en situation de handicap et en fonction de la période et du lieu) ;
- « à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If », cette disposition vise le débarquement sur le littoral du cœur terrestre, mais ne vise pas le débarquement sur les débarcadères de l'île d'If et de l'île verte, sous réserve des réglementations existantes, ni sur le littoral de l'aire d'adhésion.

Remarque : pour plus d'information sur l'activité de transport de passagers, se référer au guide d'interprétation GI2015-02.

## Fiche n°2 : Débarquement, circulation et stationnement des personnes sur les trottoirs de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides*



*Périmètre d'application : localisation de *Lithophyllum lichenoides* sur le littoral du cœur terrestre du Parc*

*Publics concernés : tous les usagers*

### 1. Encadrement réglementaire : le décret de création et la charte du Parc national des Calanques

Le 3° du I du MARCoeur n°29, de la charte volume II du Parc national des Calanques a prévu, l'interdiction, sauf autorisation du directeur, d'accès, de circulation et de stationnement des personnes sur les trottoirs de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides*.



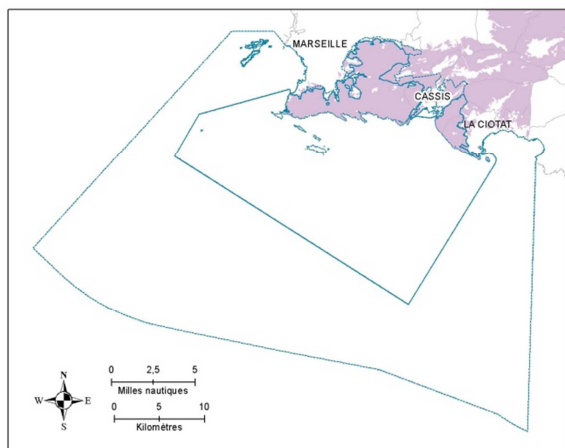
### 2. Principe

#### Débarquement sur les trottoirs à *Lithophyllum*

L'ensemble des usagers : les passagers des navires de **transport de passagers**, les **plaisanciers**, à bord de leur navire, ou d'un navire de location, dans le cadre d'une activité privée, et les **kayakistes** qui exercent leur activité dans un cadre commercial ou privé ne peuvent pas débarquer sur les **trottoirs à *Lithophyllum*** sur le littoral du cœur terrestre du parc.



## Fiche n°3 : Débarquement, accès et circulation interdits aux personnes dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie



*Périmètre d'application : littoral des massifs forestiers « Calanques » et « Cap Canaille » situés sur le territoire du parc et définis par arrêté préfectoral*

*Publics concernés : tous les usagers*

### 1. Encadrement réglementaire : Arrêté préfectoral concernant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône

L'arrêté réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers est applicable aux visiteurs accédant au massif par la voie terrestre et par la mer pour les massifs forestiers « Calanques » et « Cap Canaille ».

### 2. Principe

#### Débarquement et risque d'incendie

Tous les usagers : les passagers des navires de **transport de passagers**, les **plaisanciers**, à bord de leur navire, ou d'un navire de location, dans le cadre d'une activité privée, et les **kayakistes** qui exercent leur activité dans un cadre commercial ou privé, ne peuvent pas débarquer en cas de **risque d'incendie défini par l'arrêté préfectoral en vigueur** sur le littoral des massifs forestiers du département, en particulier le littoral des massifs forestiers « Calanques » et « Cap Canaille » situés sur le territoire du parc.

## Fiche n°4 : Autres réglementations de droit commun sur le débarquement et concernant tous les usagers : plan de balisage en mer et règlement des ports

### 1. Arrêtés municipaux et préfectoraux concernant le plan de balisage en mer de la bande littorale des 300 mètres

Il doit être tenu compte de l'organisation des usages dans la bande des 300 mètres et qui instaure un zonage particulier par arrêté municipal et préfectoral pour chaque commune littorale en particulier :

- Zone interdite aux engins à moteurs (ZIEM) : l'accès et la navigation de tous les navires à moteurs sont interdits, même avec le moteur à l'arrêt ou relevé (remarque : l'accès et la navigation des kayaks sont autorisés) ;
- Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) dans laquelle seule l'activité de baignade est autorisée.

### 2. Réglementation de droit commun propre à chaque port, petit port ou débarcadère situé dans le parc

Pour l'ensemble des ports et débarcadères situés dans le périmètre du parc, il convient à tous les usagers (kayakiste, plaisancier, professionnel...) de prendre connaissance de la réglementation en vigueur fixée par le gestionnaire.

#### **Encadrement de la desserte de l'île d'If (Marseille)**

- tout débarquement sur l'île d'If est soumis à l'autorisation du Centre des Monuments Nationaux (CMHN) ;
- dans le cadre d'une convention signée entre le pétitionnaire et le CMHN, l'accès au site fait l'objet du paiement d'une redevance.

#### **Encadrement de la desserte de l'île Verte (La Ciotat)**

Des réflexions sont en cours avec le Département des Bouches-du-Rhône et la Direction départementale des territoires et de la mer concernant :

- le statut du débarcadère ;
- les projets d'encadrement de la desserte de l'île.

#### **Encadrement du débarquement et de l'embarquement de passagers dans la calanque de Port Miou**

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014311-008 du 7 novembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou à Cassis

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/arretes.html?frame=download-arretes.php&fichier=988>

« L'activité commerciale visant à débarquer et/ou embarquer des passagers dans l'ensemble du périmètre de la ZMEL (zone d'escale et de stationnement) ne peut être exercée que dans le cadre d'une délégation de service public, après concertation avec le Parc national des calanques. »

### 3. Principe

#### Débarquement et réglementations des collectivités

Tous les usagers : les passagers des navires de **transport de passagers**, les **plaisanciers**, à bord de leur navire, ou d'un navire de location, dans le cadre d'une activité privée, et les **kayakistes** qui exercent leur activité dans un cadre commercial ou privé, ne peuvent pas accéder, naviguer ou débarquer :

- dans les **zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)** situées dans la bande des 300 mètres bordant les communes littorales,
- sauf selon les **règlementations portuaires** en vigueur et fixées par le gestionnaire du port (en particulier pour les îles d'If et île verte et pour la calanque de Port Miou)

Les navires de transport de passagers, les **plaisanciers à bord de navires à moteur** ne peuvent pas accéder, naviguer, débarquer dans les zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM) situées dans la bande des 300 mètres bordant les communes littorales du périmètre du parc.

### 4. Synthèse des réglementations concernant le débarquement

Tableau n°2 :

Type d'activité	Réf.	Cas général	Autorisation du directeur
Transport de passagers – visite des Calanques (commerce ou NUC)	Art.15	Débarquement interdit	Pas de régime d'autorisation
Plongée sous-marine (professionnelle ou associative)	Art.15	Débarquement interdit	Pas de régime d'autorisation
Location de navire de plaisance sans skipper	MC 29	Débarquement autorisé sauf sur trottoirs à Lithophyllum et en cas de risque d'incendie (niveau rouge ou noir du 1/6 au 30/9)	Sans objet
Location de navire de plaisance avec skipper	MC 29		Sans objet
Kayak de mer	MC 29		Sans objet
Activités pédagogiques	Art.15	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur de parc
Manifestation publique	Art. 15	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur de parc
Bases d'activités situées en cœur de parc	Art. 13	Débarquement autorisé et encadré	Autorisation du directeur précisant les navires et le site autorisés

#### Cas particulier des activités non récréatives

Type d'activité	Réf.	Cas général	Autorisation du directeur
Travaux	Art. 7	Débarquement interdit	Sauf autorisation du Directeur de parc
Prise de vue	Art. 16	Débarquement interdit	Sauf autorisation exceptionnelle du Directeur



Parc national des Calanques  
Bât A4 - Impasse Paradou  
13009 Marseille

Tél : +33 (0)4 20 10 50 00  
[www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)

